

AMAP.L.

Association déclarée, régie par la Loi du premier Juillet 1901

Règlement intérieur à jour au 03 juillet 2025

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE UN

La cotisation annuelle 2025 est fixée à :

- 210 euros TTC pour les adhérents professions libérales et autres titulaires de BNC relevant de l'activité « association agréée ».
- 260 euros TTC pour les adhérents industriels, commerçants, artisans et agriculteurs relevant de l'activité « centre de gestion agréé ».

La cotisation couvre les prestations suivantes, concernant les revenus de 2025 :

- Réponses aux questions de l'adhérent ou du cabinet comptable concernant la fiscalité du dossier
- Saisie en ligne de la déclaration 2035 (BNC) et télétransmission EDI-TDFC
- Attestation d'adhésion
- Analyse fiscale de la déclaration de résultats au réel avec compte rendu de mission à l'adhérent
- Guide pratique déclaration 2035 (BNC)
- Mag des professions libérales (BNC)
- Statistiques et dossier d'analyse économique
- Formations comptabilité et 2035 (BNC)
- Formation à la journée à choisir dans le programme (1 par an, jusqu'au 31 décembre 2025)
- Abonnement Access BNCplus (BNC) jusqu'au 31 décembre 2025
- Désignation en tant que représentant des contribuables en commission départementale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires jusqu'au 31 décembre 2025
- Abonnement au service AMAPL Avantages privés (Dynabuy) jusqu'au 31 décembre 2025

Les adhérents souhaitant bénéficier d'un service précédemment couvert par l'adhésion en vertu du règlement intérieur à jour du 07 novembre 2024 peuvent en faire la demande auprès de l'association.

Les livraisons et prestations non couvertes par la cotisation sont proposées aux adhérents moyennant un tarif préférentiel, selon une grille tarifaire figurant sur le site internet de l'association, notamment : Assistance déclaration 2035, Examens de conformité fiscale, Assistance DRI-PAMC, SAM Logiciel BNC + Assistance, Registres comptables, Formations catalogue, Location bureau, Location salle de réunion, Abonnement Premium BNCplus, Accompagnement auto-entrepreneur.

En cas d'exercice par un même contribuable d'activités relevant de régimes fiscaux différents (BIC, BA, BNC), une cotisation est due par activité exercée (même si un seul bulletin d'adhésion a été renseigné).

Les cotisations payées sont définitives et ne font l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE DEUX

Conformément à l'article 10 des statuts, la cotisation annuelle 2025 due par les sociétés et groupements de professions libérales et autres titulaires de BNC relevant de l'article 8 du Code général des impôts est fixée à :

- 210 euros TTC pour les sociétés unipersonnelles (EURL, SELARL à associé unique)
- 335 euros TTC pour les autres sociétés (SCP, sociétés de fait, sociétés en participation...)

Lors des contrôles de la régularité des déclarations des sociétés et groupements relevant de l'article 8 du Code général des impôts, l'AMAP.L. pourra demander communication de l'ensemble des documents ayant concouru à la détermination du bénéfice non commercial, notamment le détail de charges individuelles des associés quelles que soient les modalités de leur déclaration.

Conformément à l'article 10 des statuts, la cotisation annuelle 2025 due par les adhérents relevant d'un régime micro (micro-BNC, micro-BIC, micro-BA), y compris ceux relevant du régime de l'auto-entrepreneur, est réduite à 99 euros TTC. Aucun remboursement de cotisation n'étant effectué, cette indication doit figurer sur le bulletin d'adhésion ou être précisée au moment de l'appel de cotisation. Un appel de cotisation complémentaire sera réalisé en cas de souscription d'une

déclaration de résultat selon un régime réel. En dehors des missions spécifiques réservées aux contribuables relevant d'un régime réel d'imposition, la cotisation « micro » est réputée couvrir les mêmes missions et services que ceux visés à l'article 1 du présent règlement intérieur, et permet aux adhérents concernés de bénéficier des prestations listées dans un Pack accompagnement proposé par l'association.

Conformément à l'article 10 des statuts, la cotisation individuelle 2025 due par les adhérents ayant débuté leur activité professionnelle en 2025 est réduite à 99 euros TTC.

ARTICLE TROIS

3.1 Analyse de concordance, cohérence et vraisemblance

3.1.a Adhérent avec conseil :

Les analyses de la déclaration fiscale de résultats des adhérents avec conseil sont, sauf demande spécifique de l'adhérent ou de son conseil, réalisées avec le conseil de l'adhérent.

Les analyses sont réalisées :

- Soit dans les locaux du conseil à partir des documents mis à la disposition de l'analyste désigné par l'AMAP.L. Un e-mail ou un courrier d'information est adressé au conseil de l'adhérent, mentionnant les adhérents concernés et les documents à préparer et mettre à la disposition de l'analyste, afin que celui-ci puisse réaliser sa mission dans le délai qui lui est imparti par l'AMAP.L.
- Soit dans les locaux de l'AMAP.L., ou en distanciel par l'analyste chargé du dossier, à partir des documents envoyés par le conseil : les demandes de documents nécessaires à l'analyse sont formulées par e-mail ou courrier simple adressé au conseil.

Le choix de réaliser les analyses dans les locaux du conseil ou de l'AMAP.L. appartient à l'AMAP.L. En cas de difficulté particulière, il appartient au conseil d'avertir l'AMAP.L. dans les meilleurs délais.

Le conseil s'engage à apporter des réponses aux questions formulées par l'AMAP.L. Faute de réponse ou de réponse incomplète après un premier rappel, une copie du courrier de rappel sera adressée à l'adhérent.

3.1.b Adhérent sans conseil.

Les demandes de documents nécessaires à l'analyse sont formulées par e-mail ou courrier simple adressé à l'adhérent. Faute de réponse ou d'envoi incomplet dans le délai mentionné dans la première demande, un courrier de rappel est adressé à l'adhérent.

L'adhérent s'engage à apporter des réponses complètes aux questions formulées par l'AMAP.L.

L'adhérent pourra toujours être convoqué en tout lieu choisi par l'AMAP.L.

3.2 Examens de conformité fiscale

La réalisation d'un ECF à la demande d'un adhérent ou de son conseil fera l'objet, sauf circonstances particulières justifiant la réalisation d'un devis ou d'une convention spécifique, d'une facturation complémentaire en fonction de la grille tarifaire indiquée sur le site internet de l'AMAP.L.

ARTICLE QUATRE

Aux fins de bonne réalisation du service de télétransmission de la déclaration de résultats, les adhérents ou leurs conseils n'effectuant pas la télétransmission par un tiers doivent donner mandat à l'AMAP.L. de télétransmettre pour leur compte, et respecter le délai de transmission communiqué par l'AMAP.L. au cours de la période fiscale.

ARTICLE CINQ

Les avantages fiscaux permis par l'adhésion et la politique de protection des données personnelles sont indiqués sur les sites internet de l'AMAP.L.

Règlement intérieur à jour au 03 juillet 2025

LE PRESIDENT

Hervé GERMA

LE VICE-PRESIDENT

Philippe AUBANIAC